

CONTRATS – DISTRIBUTION –
CONSOMMATION : VEILLE JURIDIQUE

Points clés

- Contrats - Distribution
- Consommation

SOMMAIRE

CONTRATS – DISTRIBUTION	2
Faute contractuelle : absence de présomption de faute délictuelle à l'égard des tiers.....	2
Les conséquences de l'interdépendance contractuelle.....	2
Produits défectueux – la CJUE assouplit le régime de preuve	2
Responsabilité du fait des produits défectueux : office du juge	3
Distribution sélective – Un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses détaillants agréés de vendre ses produits sur des plateformes tierces.....	3
Le refus de renouvellement d'un contrat de distribution sélective.....	4
Un nouvel arrêt en matière de vente interdite en place de marché.....	4
L'action du ministre de l'économie contre une plateforme de réservation en ligne.....	5
Maintien de l'indemnité en cas de refus de nouveau contrat d'agent commercial	6
Référé probatoire et secret d'affaires	6
CONSOMMATION	6
Litiges de consommation et procédure de médiation préalable obligatoire	6
Crédit immobilier : encadrement de l'obligation de domicilier les revenus de l'emprunteur.....	7

CONTRATS – DISTRIBUTION

Faute contractuelle : absence de présomption de faute délictuelle à l'égard des tiers

Par un arrêt rendu le 18 mai 2017, la troisième chambre civile de la Cour de cassation amorce un revirement ou du moins tempère le principe énoncé dans l'arrêt du 6 octobre 2006 de la Cour de cassation réunie en Assemblée plénière, qui veut que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. En effet, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, a, par l'arrêt commenté, censuré au visa de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, les juges du fond qui ont jugé que le seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, caractérise une faute délictuelle qu'un tiers peut invoquer. En l'espèce un groupement avait réalisé des travaux de chauffage, climatisation et traitement de l'eau pour une copropriété et l'une des sociétés locataires. Un contrat entre deux des sociétés du groupement et cette société locataire prévoyait une obligation de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices. Un tiers à ce dernier contrat avait constaté une importante condensation liée à l'ouvrage. La troisième chambre civile affirme que le simple manquement à l'obligation contractuelle de résultat dont le tiers subissait un dommage ne suffisait pas à caractériser une faute délictuelle dont il pouvait se prévaloir.

[Cass. 3ème ch. civ., 18 mai 2017, 16-11203](#)

Les conséquences de l'interdépendance contractuelle

Par deux arrêts rendus le 12 juillet 2017, la chambre commerciale de la Cour de cassation précise la conséquence d'une résiliation dans le cadre d'un ensemble de contrats interdépendants. Dans ces deux décisions, les juges du fond sont censurés au visa de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la chambre commerciale énonçant pour principe que lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute. Cela signifie que le contractant qui résilie un contrat entraîne la caducité des autres contrats interdépendants et que si cette résiliation résulte d'une faute, elle engage la responsabilité de son auteur à l'égard des autres parties à l'ensemble contractuel anéanti.

Par ailleurs la chambre commerciale rappelle dans l'un des deux arrêts le principe posé par la chambre mixte de la Cour de cassation énonçant que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants. En l'espèce une société civile professionnelle de notaires avait conclu un contrat de prestations de services de fourniture et d'entretien de photocopieurs pour une durée de soixante mois ; et le même jour un contrat de location financière de ces matériels avec un établissement bancaire. La société de notaires ayant résilié le contrat de location financière, la chambre commerciale de la Cour de cassation estime que c'est à tort que les juges du fond l'ont condamnée à payer l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée prévue au contrat de prestation de service, la résiliation de l'un avait entraîné la caducité de l'autre contrat.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 12 juillet 2017, 15-27703, société Michel X - Jean Y - Claude Z c. société Konica Minolta Business solutions France](#)

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 12 juillet 2017, 15-23552, société Baur c. société Diffus'Est](#)

Produits défectueux – la CJUE assouplit le régime de preuve

Par un arrêt rendu le 21 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne, a jugé qu'en l'absence de consensus scientifique, le défaut d'un vaccin et le lien de causalité entre celui-ci et une maladie peuvent être prouvés par un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

La Cour a néanmoins précisé que les juridictions nationales doivent veiller à ce que les indices produits soient effectivement suffisamment graves, précis et concordants pour permettre de conclure que l'existence d'un défaut du produit apparaît comme étant l'explication la plus plausible de la survenance du dommage. Le juge national doit en outre préserver sa propre liberté d'appréciation quant au point de savoir si une telle preuve a ou non été apportée à suffisance de droit, jusqu'au moment où il se considère en mesure de former sa conviction définitive.

En l'espèce, la Cour considère que la proximité temporelle entre l'administration d'un vaccin et la survenance d'une maladie, l'absence d'antécédents médicaux personnels et familiaux de la personne vaccinée ainsi que l'existence d'un nombre significatif de cas répertoriés de survenance de cette maladie à la suite de telles administrations peuvent, le cas échéant, constituer des indices suffisants pour établir une telle preuve.

CJUE, 21 juin 2017, [Communiqué](#)

[CJUE, 21 juin 2017, N. W e.a /Sanofi Pasteur, aff. C-621/15](#)

Responsabilité du fait des produits défectueux : office du juge

Dans un arrêt rendu le 7 juillet dernier, la chambre mixte de la Cour de cassation a posé pour principe que, si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées.

En l'espèce, un agriculteur se plaignait du préjudice qu'il avait subi dans la manipulation d'un herbicide commercialisé par la société Monsanto sous le nom de Lasso. Il avait engagé son action sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil, estimant que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ne pouvait s'appliquer dans la mesure où la mise sur le marché du produit était antérieure à la date d'effet de la directive.

Pour déclarer la société Monsanto responsable, la cour d'appel a retenu qu'elle a failli à son obligation d'information et de renseignement, en omettant de signaler les risques liés à l'inhalation de monochlorobenzène présent en quantité importante dans le Lasso et de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire, notamment pour le nettoyage des cuves.

Cet arrêt est cassé pour violation de la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et des articles 1386-1 et s. devenus 1245 et s. du code civil, 12 du Code de procédure civile et des principes de primauté et d'effectivité de l'Union européenne.

Selon la Cour de cassation, la cour d'appel avait en l'espèce relevé, d'une part, que le demandeur alléguait avoir acheté le produit ayant causé le dommage en avril 2004 à une coopérative agricole, qui l'avait acquis deux ans plus tôt de la société Monsanto, et, d'autre part, qu'il imputait l'origine de son dommage à l'insuffisance des mentions portées sur l'étiquetage et l'emballage du produit.

Par ailleurs, la date de mise en circulation d'un produit ne peut résulter de la seule autorisation de mise sur le marché (voir CJCE, 9 février 2006, O'Byrne, C-127/04).

Enfin, en l'espèce, le fait que l'agriculteur alléguait avoir acheté le produit à une coopérative qui l'avait elle-même acheté en 2002 à la société Monsanto rendait possible que cette dernière en soit le producteur et que la mise en circulation du produit soit postérieure à la date d'effet de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985.

La chambre mixte déduit de l'ensemble de ces éléments que la cour d'appel était tenue d'examiner d'office l'applicabilité au litige de la responsabilité du fait des produits défectueux.

[Cass., ch. mixte, 7 juill. 2017, P+B+R+I, n° 15-25.651](#)

[Note explicative au format pdf](#)

Distribution sélective – Un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses détaillants agréés de vendre ses produits sur des plateformes tierces

Coty Germany est l'un des principaux fournisseurs de produits cosmétiques de luxe en Allemagne. Afin de préserver l'image de luxe de certaines de ses marques, elle commercialise celles-ci par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sélective, à savoir des détaillants agréés. Les magasins de ces détaillants doivent respecter un certain nombre d'exigences en termes d'environnement, d'aménagement et d'agencement. Les détaillants agréés sont également autorisés à proposer et à vendre les produits contractuels sur Internet. À cet égard, les contrats de distribution précisent, à la suite d'une mise à jour en 2012, que cette autorisation vaut à condition que cette activité de vente soit réalisée par l'intermédiaire d'une « vitrine électronique » du magasin agréé et que le caractère luxueux des produits soit préservé. Par

ailleurs, il est précisé qu'il est interdit au détaillant agréé d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces non agréées pour les ventes par Internet des produits contractuels.

Parfumerie Akzente distribue depuis de nombreuses années les produits de Coty Germany, en tant que détaillant agréé, tant dans ses magasins que sur Internet. La vente par Internet se fait en partie par l'intermédiaire de sa propre boutique en ligne et en partie par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de ». Parfumerie Akzente ayant refusé d'approuver les modifications au contrat de distribution introduites en 2012, Coty Germany a introduit un recours devant les juridictions allemandes afin qu'il lui soit interdit de distribuer les produits contractuels par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de ».

Le tribunal saisi interroge la Cour de justice aux fins de déterminer si l'interdiction en cause est compatible avec le droit de la concurrence de l'Union.

Dans ses conclusions, l'avocat général Nils Wahl considère qu'un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses détaillants agréés de vendre ses produits sur des plateformes tierces telles qu'Amazon ou eBay. Une telle interdiction, qui vise à préserver l'image de luxe des produits concernés, ne tombe pas, sous certaines conditions, sous le coup de l'interdiction des ententes, en ce qu'elle est de nature à améliorer la concurrence reposant sur des critères qualitatifs.

Conclusions de l'avocat général, aff. C-230/16, Coty Germany GmbH / Parfumerie Akzente GmbH

CJUE, [communiqué de presse, n° 89/17](#), 26 juillet 2017

Le refus de renouvellement d'un contrat de distribution sélective

Dans une décision rendue le 8 juin 2017, la Cour de cassation a consacré l'étendue de la liberté contractuelle dont bénéficie le fournisseur dans le cadre de l'organisation de son réseau de distribution sélective et ce, même lorsque le distributeur remplit les conditions d'agrément.

En l'espèce, la société Caudalie avait conclu avec le titulaire d'une officine de pharmacie un contrat de distribution sélective pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois. Le fournisseur avait fait savoir selon le préavis applicable qu'il n'entendait pas renouveler le contrat et avait cessé les livraisons aux conditions contractuelles habituelles à l'issue du contrat. Le distributeur, considérant qu'il remplissait les conditions d'agrément et qu'il n'avait commis aucun manquement contractuel, avait alors demandé la condamnation du fournisseur.

Le tribunal de commerce et la Cour d'appel ont rejeté sa demande.

Il a formé un pourvoi en cassation. Il a notamment invoqué l'interdiction pour le fournisseur, sur le fondement des articles 101 TFUE et L.420-1 du Code de commerce, de refuser le renouvellement du contrat à l'un de ses distributeurs dès lors que ce dernier remplissait les conditions d'agrément.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a décidé que le litige ne portait pas sur le refus d'un nouvel agrément mais résultait du souhait du fournisseur de ne pas renouveler le contrat parvenant à son terme. Par conséquent, dès lors que les modalités relatives à la fin de contrat avaient été respectées, il avait été mis valablement fin au contrat.

[Cass. com., 8 juin 2017, n°15-28.355, inédit, L. c/ Sté Caudalie](#)

Un nouvel arrêt en matière de vente interdite en place de marché

Par un arrêt rendu le 5 juillet 2017, dans le cadre d'une action en responsabilité pour violation de l'interdiction de vente en dehors d'un réseau de distribution sélective sur des sites Internet opérant dans différents États membres de l'Union Européenne, la chambre commerciale de la Cour de cassation illustre le régime de l'exonération de responsabilité des hébergeurs de contenu en ligne, mais également précise ce que l'on doit entendre par « le lieu où le dommage s'est produit » pour déterminer la compétence judiciaire .

La Cour de Cassation confirme la décision des juges du fond qui a estimé que c'est au demandeur d'apporter la preuve du rôle actif de connaissance ou de contrôle des données stockées par la plateforme en ligne qui héberge l'offre de vente en place de marché litigieuse, pour que soit engagée la responsabilité de cette dernière conformément à l'article 6-I-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

En revanche, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 février 2014 faisant l'objet du pourvoi est censuré en ce qu'il a retenu que « *le juge français n'est compétent pour connaître des litiges liés à la vente sur internet que si le site sur lequel la distribution est assurée vise le public de France et que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour ce qui concerne les « sites d'Amazon à l'étranger », en l'occurrence amazon.de, amazon.co.uk, amazon.es et amazon.it* ». En effet, la Cour de cassation applique la solution rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (« **CJUE** ») le 21 décembre 2016 C-618/15 qui a dit pour droit que l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (dit « **règlement Bruxelles I** ») doit être interprété en ce que « le lieu où le dommage s'est produit » est considéré comme étant le territoire de l'État membre sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes et qui protège l'interdiction de vente au moyen de l'action intentée.

[Cass. com., 5 juillet 2017, 14-16737, Société Concurrence c. Société Samsung et Société Amazon Europe](#)

L'action du ministre de l'économie contre une plateforme de réservation en ligne

Cette affaire fait suite à une enquête diligentée par les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF »), sur les contrats signés entre 2008 et 2011 par des hôteliers français avec les sociétés anglaise du groupe Expedia. Ces contrats organisaient la mise en ligne de l'offre des hôteliers sur les canaux de réservation du groupe Expedia, et notamment sur ses sites Internet. Au regard du droit des pratiques restrictives de concurrence prévu à l'article L. 442-6 du code de Commerce le ministre chargé de l'économie a, à partir de cette enquête, intenté une action devant les juridictions françaises en cessation des pratiques, et afin de voir prononcer une amende civile. L'affaire en cause d'appel est riche d'enseignements. Nous relèverons notamment que la Cour d'appel de Paris par son arrêt du 21 juin 2017 a jugé que :

- l'action du ministre de l'économie est attribuée au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence, Le ministre n'agissant ni comme partie au contrat ni sur le fondement de celui-ci, la clause des contrats attribuant la compétence aux juridictions britanniques est manifestement inopposable au ministre et inapplicable au litige, de même que la clause de loi anglaise. En outre la Cour d'appel de Paris précisé qu'il s'agit de lois de police qui s'imposent au juge du for, même si la loi applicable est une loi étrangère ;
- l'action du ministre n'est pas une action indemnitaire fondée sur un manquement aux obligations du contrat, mais une action publique fondée sur le comportement fautif d'une des parties à la relation commerciale ayant consisté à violer une disposition légale. Ce litige relevant de la « matière délictuelle », l'article 5-3 du règlement Bruxelles 1 s'applique et les sociétés du Groupe Expédia domiciliées sur le territoire d'un État membre peuvent être attirées devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. En l'espèce, les hôtels victimes des pratiques étant situés sur le territoire français, le lieu de survenance du dommage est la France ;
- les sociétés Expedia France et Expedia Inc., qui ne sont pas signataires des contrats, mais qui ont concouru au dommage causé aux hôteliers du fait de l'application des contrats en fournissant certains moyens humains et matériels nécessaires au démarchage des hôteliers et à la conclusion des contrats litigieux, doivent être poursuivies sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, pour avoir soumis ou tenté de soumettre les hôtels à des clauses déséquilibrées ;
- la clause imposant aux hôteliers de proposer sur la plateforme Expedia leurs meilleures conditions est illicite seulement en ce qu'elle interdit aux hôteliers de proposer sur des canaux concurrents des conditions plus avantageuses. C'est l'interdiction prévue à l'article L. 442-6, II, d) du code de commerce de la clause de « la nation la plus favorisée », interdit à un commerçant d'exiger de son partenaire qu'il lui consente les mêmes avantages qu'à ses concurrents. En revanche, elle n'était pas illicite en ce qu'elle interdisait aux hôteliers de proposer de meilleures conditions directement au consommateur ;
- la clause imposant aux hôteliers de réserver leur dernière chambre disponible à la plateforme est illicite pour les mêmes raisons ;
- le fait d'imposer ces clauses créer un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce ;
- les sociétés du groupe sont condamnées in solidum à une amende d'un million d'euros, l'absence d'effets avérés des pratiques sur les prix aux consommateurs et sur la rentabilité des

- hôtels partenaires ayant été pris en compte pour le calcul de l'amende.

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 4, 21 juin 2017, RG n° 15/18784, Ministre de l'économie c/ Sté Expedia Inc

Maintien de l'indemnité en cas de refus de nouveau contrat d'agent commercial

Selon l'article L.134-12 du code de commerce, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en cas de cessation de ses relations avec le mandant. Cette indemnité n'est toutefois pas due en toutes circonstances et notamment lorsque la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent.

Par un arrêt rendu le 21 juin 2017, la chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré les juges du fond qui, pour refuser l'indemnité à l'agent commercial, avait estimé que la cessation était de son fait puisqu'il avait refusé la conclusion d'un nouveau contrat aux conditions différentes du précédent arrivé à terme, contrat dont le mandant avait refusé le renouvellement. La Cour de cassation estime que l'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat. L'agent commercial bénéficie donc d'un droit au renouvellement du contrat en cours sauf au mandant à payer l'indemnité de cessation.

[Cass. com., 21 juin 2017, 15-29127, société Diffusion Sofradif c. la société Elsevier Masson](#)

Référé probatoire et secret d'affaires

Selon l'article 145 du code de procédure civile, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* ».

Par un arrêt rendu le 22 juin 2017, la première chambre civile de la Cour de cassation a censuré la décision des juges du fond qui avait fait droit à la demande d'une compagnie d'assurances de se voir communiquer, par un ancien agent général non exclusif qu'elle suspectait de se livrer à une concurrence interdite à son détriment, les pièces permettant de retracer ses nouvelles activités.

En effet, sa nouvelle agence était intervenue volontairement à l'action et avait soulevé que la communication forcée attentait au secret d'affaires en permettant la divulgation d'informations confidentielles sur le portefeuille de clientèle et la politique tarifaire. Elle avait demandé qu'y soit substituée une mesure d'expertise, confiée à un tiers soumis au secret professionnel, chargé d'analyser les portefeuilles de clientèle des deux agences concurrentes, de les comparer et de dresser la liste des clients communs.

La Cour de Cassation estime au visa des articles 10 du code civil et 145 du code de procédure civile, qu'il incombait au juge du fond de rechercher si cette mesure d'instruction, confiée à un tiers soumis au secret professionnel, n'était pas proportionnée au droit du demandeur d'établir la preuve d'actes de concurrence interdite ou déloyale attribués à l'agent général et à la préservation du secret d'affaires de la nouvelle agence.

[Cass. com., 1ère ch., 22 juin 2017, 15-27845, Monsieur A et sociétés GAN c. sociétés Allianz.](#)

CONSOMMATION

Litiges de consommation et procédure de médiation préalable obligatoire

En l'espèce, des époux italiens s'étaient vus déclarés irrecevables dans le recours qu'ils avaient porté à l'encontre d'un établissement bancaire, au motif qu'aucune procédure de médiation judiciaire n'avait été préalablement tentée. La CJUE avait alors été saisie sur la question de la compatibilité entre une législation nationale qui prévoit une médiation obligatoire avant tout recours juridictionnel et le principe de protection juridictionnelle effective qui impose aux États membres de préserver un droit d'accès à la justice.

Dans son arrêt du 14 juin 2017, la CJUE répond qu'une réglementation, telle celle visée en l'espèce, rendant obligatoire le recours à une procédure de règlement extrajudiciaire préalablement à la saisine d'un organe juridictionnel n'est pas incompatible avec la directive 2013/11 sous certaines conditions. Selon la Cour, le juge national doit veiller à ce que cette procédure :

- n'aboutisse pas à une décision contraignante pour les parties ;
- n'entraîne pas de retard substantiel pour saisir un juge ;
- suspende la prescription des droits concernés ;
- ne génère pas de frais importants ;
- ne soit pas accessible uniquement par voie électronique ;
- autorise des mesures provisoires urgentes.

[CJUE, 14 juin 2017, aff. C-75/16, M. Menini, et a. c/ Banco Popolare Società Cooperativa](#)

Crédit immobilier : encadrement de l'obligation de domicilier les revenus de l'emprunteur

Une ordonnance du 1er juin 2017 encadre la clause des offres de prêt immobilier relative à la domiciliation, sur un compte de paiement de l'établissement prêteur, des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur.

Le décret d'application de l'ordonnance fixe la période maximale d'exigence de domiciliation à 10 ans, sans pouvoir excéder la durée du prêt.

Modalités de domiciliation des revenus de l'emprunteur - Le prêteur pourra subordonner l'offre de prêt à la domiciliation par l'emprunteur de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement, mais à la condition pour ce prêteur de faire bénéficier en contrepartie l'emprunteur d'un avantage individualisé (C. consom. art. L 313-25-1 nouveau, al. 1).

Le décret du 14 juin 2017 fixe à dix ans la durée maximale durant laquelle le prêteur pourra exiger de l'emprunteur qu'il domicilie ses salaires sur un compte de paiement. A l'issue de ce délai, l'avantage individualisé accordé à l'emprunteur, en contrepartie de la domiciliation, est définitivement acquis jusqu'à la fin du prêt ((art. L 313-25-1 nouveau, al. 2).

En revanche, si avant le terme de ce délai, l'emprunteur cesse de satisfaire à la condition de domiciliation, le prêteur pourra mettre fin, pour les échéances restant à courir jusqu'au terme du prêt, à l'avantage individualisé, et appliquer les conditions, de taux ou autres, mentionnées à l'offre de crédit (art. L 313-25-1 nouveau, al. 3).

Information de l'emprunteur - L'offre de crédit devra désormais indiquer si le prêt est subordonné à la condition de domiciliation. Si c'est le cas, devront être mentionnés la durée de celle-ci, le cas échéant les frais d'ouverture et de tenue du compte sur lequel les salaires ou revenus assimilés seront domiciliés, ainsi que la nature de l'avantage individualisé consenti en contrepartie par le prêteur. L'offre devra permettre d'identifier clairement cet avantage en mentionnant les conditions, de taux ou autres, au regard desquelles elle est établie, et qui seraient appliquées par le prêteur en cas de non-respect de l'exigence de domiciliation par l'emprunteur (C. consom. art L 313-25, 10° nouveau). La même information devra figurer dans l'avenant au contrat de prêt initial en cas de modification de celui-ci sur la condition de domiciliation (C. consom. art. L 313-39, al. 3 nouveau).

Sanction - Lorsque la clause de domiciliation est insérée dans le contrat de crédit sans avantage individualisé, ou pour une durée excédant 10 ans ou celle du contrat de prêt, elle est réputée non écrite. La mention de cette sanction doit également figurer dans l'offre de crédit.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018. Elle s'appliquera aux offres de prêts émises à compter de cette date, ainsi qu'aux avenants modifiant les contrats conclus à la suite de ces offres.

[Ord. n° 2017-1090, 1er juin 2017](#), JO 3 juin

[Décret n° 2017-1099, 14 juin 2017](#), JO, 16 juin

CONTACTS

Sophie Varisli

Juriste / Information
Officer

T +33 14405 8388

E sophie.varisli

@cliffordchance.com

Alexis Ridray

Consultant

T +33 14405 5162

E alexis.ridray

@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,
75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok •
Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest •
Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt •
Hong Kong • Istanbul • Jakarta* • London •
Luxembourg • Madrid • Milan • Moscow •
Munich • New York • Paris • Perth • Prague •
Rome • São Paulo • Seoul • Shanghai •
Singapore • Sydney • Tokyo • Warsaw •
Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with
Clifford Chance.

Clifford Chance has a co-operation agreement
with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm
in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship
with Redcliffe Partners in Ukraine.